



Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 25/06/24
ID : 048-200069151-20240613-DE_2024_092B-DE

République française
Département de la Lozère
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES

Séance du 13 juin 2024 à 18 heures

Date de Convocation 06 juin 2024

Membres en exercice : 35	<p>L'an deux mille Vingt-quatre et le 13 juin, l'Assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Henri COUDERC,</p> <p>Présents : Henri COUDERC, Flore THEROND, Alain CHMIEL, Alain ARGILIER, René JEANJEAN, François ROUYEYROL, Gérard PÉDRINI, Daniel GIOVANNACCI, Christian ALBARIC, Bdeia AMATUZZI, Patrick BOSC, Martine BOURGADE, Michel CAPONI, Marie-Thérèse CHAPELLE, Régine DOUSSIÈRE, Maurice DUNY, Pierre HERRGOTT, Sylvette HUGUET, Jaclyn MALAVAL, Jean-Luc MICHEL, Sébastien MOREAU, Roselyne PRADEILLES, Vincent PRATLONG, Gisèle ROSSETTI, Gilles VERGELY,</p> <p>Représentés : Serge VEDRINES pouvoir à Henri COUDERC, Damien ARMAND pouvoir à Flore THEROND, Francis DURAND pouvoir à Daniel GIOVANNACCI, Serge GRASSET pouvoir à Sylvette HUGUET, Claudie MARTIN-PASCAL pouvoir à Martine BOURGADE, Daniel REBOUL pouvoir à René JEANJEAN, Bernard RIEU pouvoir à Christian ALBARIC,</p> <p>Excusés : Serge VEDRINES, Emmanuel ADELY, Damien ARMAND, Michel COMMANDRE, Francis DURAND, Serge GRASSET, Claudie MARTIN-PASCAL, Daniel REBOUL, Bernard RIEU, Jean WILKIN</p> <p>Absents :</p> <p>Présents non votants :</p>
Présents : 25	
Votants : 32	
Pour : 32	
Contre : 0 Abstention : 0	

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent PRATLONG

DELIB-2024-092B - MOTION RE-NOTIFICATION 1259 - 2024

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2024-092 POUR ERREUR MATÉRIELLE

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la désignation de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation des sites Natura 2000 suivants, pour les 3 prochaines années, validée lors des comités de pilotage des sites Natura 2000 en date des 7 et 8 novembre 2023 :

- ZPS Gorges du Tarn et de la Jonte FR 9110105
- ZSC Gorges du Tarn FR 9101378
- ZSC Gorges de la Jonte FR 9101380
- ZSC Vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente FR 9101363

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2023-131 du 16 novembre 2023 de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes comme structure porteuse de l'animation des 4 sites natura 2000, pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_2024-046B du 4 avril 2024 portant vote des taux des taxes directes locales 2024,

CONSIDÉRANT que les élus du bloc communal du territoire ont été alertés à la suite de la re-notification des états fiscaux 1259 par les services de la DDFIP de La Lozère au titre de l'exercice 2024, le 24 mai 2024, faisant apparaître des pertes financières relativement importantes pour les communes et l'intercommunalité,

CONSIDÉRANT que plusieurs communes-membres et l'intercommunalité sont concernées par ces dispositions à l'échelle du territoire Gorges Causses Cévennes,

CONSIDÉRANT que la possibilité dérogatoire offerte en pareil cas, de voter de nouveaux taux sous 15 jours apparait peu appropriée, puisque toutes les collectivités ont déjà largement communiqué sur les décisions qui ont règlementairement été adoptées avant le 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT que les communes concernées se trouvent de fait confrontées à un déséquilibre au niveau des budgets construits, présentés et votés pour 2024,

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle de la Lozère, ce sont principalement les 3 communautés de communes Gorges Causses Cévennes, Mont Lozère et Cévennes au Mont Lozère, qui semblent les plus impactées,

CONSIDÉRANT que les pertes financières constatées ont pour origine principale une baisse des bases de foncier non bâti,

CONSIDÉRANT que ces pertes ont essentiellement pour origine des exonérations de plein droit, accordées en vertu des dispositions de l'article 1395E du code général des impôts (CGI) pour une durée de 5 ans, subordonnées à l'inscription par les propriétaires de terrains sur une liste arrêtée par le Préfet à l'issue de l'approbation du documents d'objectifs du site Natura 2000 et à un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement, souscrit par ces mêmes propriétaires pour 5 ans, mais aussi dans une moindre mesure à une diminution des bases de foncier bâti,

CONSIDÉRANT que cet impact fort sur les ressources fiscales des communes, lié en très grande partie à la signature de la charte Natura 2000 par des propriétaires du territoire communautaire, l'Office national des Forêts notamment, n'a pas pu être correctement anticipé car les signatures interviennent sans consultation préalable des gestionnaires Natura 2000, comme la Communauté de communes, ou même les communes concernées et que l'information ne leur parvient effectivement qu'après signature officielle,

CONSIDÉRANT que le phénomène a été particulièrement accentué sur l'exercice 2024 car les calculs opérés par les services fiscaux n'étaient pas intégrés dans les bases prévisionnelles communiquées, qui ont servi au vote des budgets primitifs 2024, alors même que le nombre des adhésions à la charte Natura 2000 semble avoir été en forte progression fin 2023,

CONSIDÉRANT que ces diminutions de la ressource fiscale - entre quelques milliers d'euros et plusieurs dizaines de milliers d'euros selon les collectivités considérées - obligent à envisager pour ces dernières des reports dans la mise en œuvre de leurs projets, voire de sérieuses coupes rases budgétaires sur l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT que les Aménités rurales, allouées au titre des aires naturelles protégées, qui « bonifient » la Dotation globale de fonctionnement allouée par l'État, ne sauraient compenser ces

perdes, que ce n'est d'ailleurs pas leur vocation et qu'elles ne bénéficient pas de la solidarité des communes au sein du bloc communal et non pas à l'intercommunalité, tout aussi impactée,

CONSIDÉRANT que les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Lozère et de l'État ont d'ores et déjà été saisis et qu'un travail partenarial constructif s'est engagé : communication des éléments utiles, explications, accompagnement...

CONSIDÉRANT en particulier l'engagement partenarial signé avec la Direction Départementale des Finances Publiques de la Lozère en date du 4 avril 2024, ses objectifs et les moyens qu'il mobilise,

CONSIDÉRANT que la perte financière pour le bloc communal, à l'échelle du territoire Gorges Causses Cévennes est estimé à environ 110.000€ pour l'exercice 2024 ; une somme considérable pour ce territoire rural fragile et une perte malheureusement durable puisque les exonérations de plein droit sont prévues pour une durée de 5 ans,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉPLORE l'absence de dispositif de veille, de suivi et d'alerte concernant les engagements de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement, accessible aux collectivités locales concernées, qui permettrait d'anticiper la survenue d'une telle déconvenue fiscale, particulièrement, fortement et durablement pénalisante pour les communes et l'intercommunalité,

CONSTATE que les seules solutions à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements intercommunaux pour répondre à cette situation, consistent :

- Soit à diminuer les dépenses, donc l'offre et/ou la qualité du service public local, pénalisant ainsi les usagers d'un territoire déjà peu favorisé,
- Soit à réduire la commande publique, pénalisant les entreprises locales, déjà fortement affaiblies par la crise économique post Covid-19,
- Soit à augmenter la pression fiscale, pénalisant les contribuables d'un territoire, où les potentiels financiers et les revenus moyens par ménage sont déjà plus faibles que la moyenne nationale,
- Soit à privilégier le recours à l'emprunt bancaire, à un moment où les taux proposés par les établissements bancaires ne sont pas avantageux et où il est par ailleurs demandé aux collectivités de contribuer à réduire la dette publique,

DEMANDE que les acteurs impliqués dans ce dossier (État, Région, gestionnaires des sites Natura 2000, communes, intercommunalité, ONF, représentants des principaux propriétaires fonciers...) puissent rapidement être réunis pour mieux appréhender la situation et définir des modalités propres à ce que les difficultés inhérentes à la diminution de la ressource fiscale puissent être contenues, réduisant ainsi au mieux le préjudice subi par les collectivités du bloc communal,

SOLLICITE l'appui des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Lozère et de l'État dans le cadre de cette affaire,

DEMANDE que des mesures exceptionnelles et correctrices puissent être mises en œuvre rapidement, afin de ne pas davantage pénaliser ce territoire, de soutenir et d'aider les communes qui l'animent et le font vivre et dont certaines sont déjà dans une situation financière particulièrement tendue, qui fait largement craindre pour l'avenir de leur capacité à investir et à assurer la charge des services publics locaux :

- Renforcement du caractère contraignant des chartes et de l'encadrement à l'égard des propriétaires...

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 25/06/24

Bescher
Levrault

ID : 048-200069151-20240613-DE_2024_092B-DE

- Contrôles renforcés pour s'assurer que les chartes Natura 2000 pertinentes et suivies ;
- Réflexion engagée avec les CoPil Natura 2000 en vue d'éventuelles modifications des DOCOB des sites Natura 2000 (étendue des exonérations fiscales accordées) : réduction à de simples engagements et recommandations pour les activités et non plus liés aux habitats, ne correspondant alors plus à des engagements sur des surfaces et donc n'ouvrant plus droit à une exonération de la TFPNB.

DIT que l'incidence financière à laquelle sont confrontées les collectivités de ce territoire amoindrit largement leurs capacités d'autonomie financière au regard des compétences qui leur ont été dévolues, voire même de de libre administration.

Le Président,
Henri COUDERC



Le secrétaire de séance,
Vincent PRATLONG

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.